

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/51 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'AMELIORATION DE LA DESSERTE AERIENNE DE LA BALAGNE

SEANCE DU 24 MAI 1993

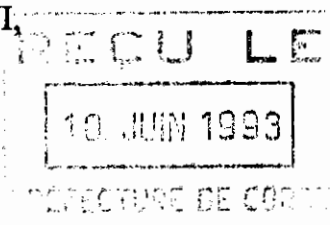
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt quatre mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Eugène BERTUCCI,
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI,
M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI,
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI,
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI,
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI,
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI,
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI,



Etait absent :

M. Félix LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

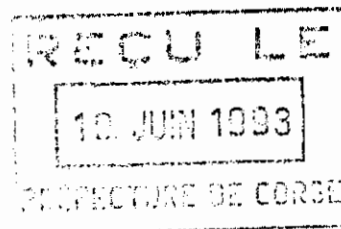
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission de l'Environnement, des transports, de l'urbanisme, du logement, des affaires sociales et des problèmes de santé, présenté par Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE que la Compagnie Corse Méditerranée doit continuer à assurer seule la totalité de la desserte aérienne de bord à bord de la Balagne.

INVITE l'Office des Transports, en concertation avec la Compagnie Corse Méditerranée, à étudier les voies et moyens d'une amélioration de cette desserte, plus spécialement en avant-saison dans la limite de ses capacités contributives.



ARTICLE 2 :

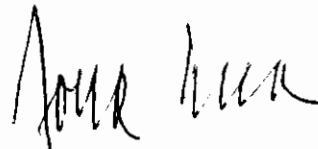
SOUHAITE que les problèmes économiques de la Balagne fassent l'objet d'une approche globale dans le cadre de la préparation du plan de développement.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 Mai 1993

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Cette copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

